

# Prêt de mobilier de bibliothèque

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 26 AVRIL 2002

MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 17 DÉCEMBRE 2021

## BENEFICIAIRES

Sont concernées les communes de moins de 3 000 habitants dont la bibliothèque n'est pas aux normes de l'Etat, ayant signé une convention de partenariat avec le Conseil départemental pour la gestion de la bibliothèque municipale.

## RENSEIGNEMENTS

### SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE - BDC

RUE DES LILAS - BP 286  
23006 GUERET CEDEX  
TÉL. 05 44 30 26 26

[www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)

la CREUSE  
le Département

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'intervention du Conseil départemental consiste en un prêt de mobilier spécialisé de bibliothèque pour améliorer les conditions d'accueil et permettre la mise en valeur attrayante des collections. L'évaluation des besoins est assurée par le Service de la Lecture Publique – BDC, en concertation avec la commune et les responsables bénévoles et/ou salariés de la bibliothèque municipale.

## ■ MODALITES DECALCUL

Il s'agit d'une aide en nature par le prêt **gratuit** de mobilier à la commune concernée, sous réserve des conditions suivantes :

- mise à disposition d'un local accessible aux personnes à mobilité réduite (rez-de-chaussée ou étage avec ascenseur), d'une surface d'au moins 25 m<sup>2</sup>, à usage principal de la bibliothèque,
- gratuité du prêt des documents prêtés par le Conseil départemental au public, sans distinction d'âge ou de catégorie de personnes,
- ouverture de la bibliothèque à tout public au moins quatre heures par semaine,
- participation du personnel responsable de la structure aux formations organisées par le Conseil départemental, en particulier celles qui concernent la gestion d'une bibliothèque et l'accueil des publics.

## ■ PRESENTATION DU DOSSIER

- Courrier de demande accompagné de la délibération actant la création de la bibliothèque et la nomination des personnes en charge du service
- Le prêt de mobilier donne lieu à l'établissement d'une convention entre le Conseil départemental et la commune